



## Message n°7 du Conseil communal au Conseil général

### **Objet : Sécurité publique – Législation – Règlement sur la détention et l'imposition des chiens– Révision totale – Approbation**

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre pour approbation au Conseil général le Message n°7 concernant la révision totale du Règlement sur la détention et l'imposition des chiens, selon son nouvel intitulé.

#### **Préambule**

Dans le cadre de la réflexion globale menée par l'Administration communale sur les règlements communaux, et notamment sur la révision du Règlement de police, il est apparu que le Règlement concernant la perception d'un impôt sur les chiens du 16 octobre 1980, n'a fait l'objet d'aucune révision. Le Conseil communal a donc repris et remis ce document au goût du jour. Ce règlement s'inspire en grande partie de la Loi cantonale sur la détention et l'imposition des chiens, ainsi que du règlement type du Service des communes.

#### **Modifications majeures**

Le nouveau règlement soumis au Législatif comporte deux principaux changements par rapport au précédent règlement du 16 octobre 1980 :

- Le montant de l'impôt perçu par chien passe de 20 à 80 francs. Cette augmentation est importante mais elle est justifiée par le fait qu'aucune augmentation n'a eu lieu depuis 1980. En effet, le nombre de chiens sur le territoire est en constante augmentation (613, à la fin août 2021) et le temps consacré à la gestion administrative et aux prestations relatives fournies par l'Administration communale a fortement augmenté en conséquence. De plus, les coûts engendrés par l'installation de poubelles de type « Robidog » ainsi que de distributeurs de sachets pour le ramassage des déjections canines sont importants. Le montant proposé résulte également d'une comparaison faite avec les communes de la Veveyse, dont la moyenne s'élève à près de 80 francs.
- Le Conseil communal a établi une liste des lieux où les chiens devaient être tenus en laisse et où ils sont interdits. Ces endroits sont répertoriés dans le Règlement d'application annexé, qui a été soumis, pour préavis, au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (ci-après : SAAV).

#### **Règlement sur la détention et l'imposition des chiens :**

Le règlement sur la détention et l'imposition des chiens est organisé en sept chapitres, qui font l'objet des commentaires ci-après :

#### **Commentaires article par article**

##### **Chapitre 1 : Objet**

Objet

Article premier Cet article indique les buts du règlement, à savoir déterminer les obligations des détenteurs de chiens en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité sur le domaine public et la tranquillité de ses usagers. Les aspects liés au bien-être animal relevant généralement de la sphère privée, les éventuels manquements à ce sujet sont traités par le Service cantonal compétent, à savoir le SAAV.

Il règle également l'imposition des chiens sur le territoire communal.

### **Chapitre 2 : Obligations du détenteur**

Obligations du détenteur

Article 2 Cet article mentionne les obligations qui incombent aux détenteurs de chiens.

Dans le canton de Fribourg, la section de protection des animaux du SAAV est responsable de la gestion de la banque de données nationale AMICUS, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **Chapitre 3 : Police des chiens**

En général

Article 3 Il est mentionné dans cet article que le détenteur doit éduquer son chien de façon à assurer la protection des personnes, des biens et des choses et avoir son chien sous contrôle en tout temps.

Chiens errants

Article 4 Cet article donne la définition d'un chien errant, ainsi que les mesures que la Police communal doit prendre à son encontre.

Chiens dangereux

a) Mesures de prévention

Article 5 Lorsque la Police communale est informée du comportement agressif d'un chien, elle peut prendre les mesures décrites dans cet article.

b) Signalement

Article 6 Cet article spécifie que la Police communale a le devoir de signaler au SAAV tout chien ayant commis les exactions décrites.

Espaces interdits aux chiens et tenue en laisse

Article 7 Cet article institue la délégation de compétence du Conseil général au Conseil communal pour l'établissement d'une liste des lieux interdits aux chiens et où ils doivent être tenus en laisse. La publication et la diffusion de ces informations auprès des détenteurs de chien doivent être assurées et accessibles en tout temps.

Tenue en laisse en forêt

Article 8 Cet article fait mention de l'obligation de tenir les chiens en laisse en forêt du 1<sup>er</sup> avril au 15 juillet, ainsi que le comportement à adopter dans les réserves naturelles.

Souillures

Article 9 Les détenteurs de chien sont responsables d'assurer que leur chien ne laisse aucune déjection sur le territoire communal, public ou privé.

Impact sur les cultures, les animaux de rente, les animaux de compagnie, la faune et l'environnement

Article 10 Cet article définit la responsabilité des détenteurs vis-à-vis des éléments cités ci-dessus.

### **Chapitre 4 : Redevances**

Principe

Article 11 Cet article fixe les modalités de perception de l'impôt sur les chiens.

Montant de l'impôt

Article 12 Cet article fixe le montant de l'impôt.

Exonération

Article 13 Les chiens formés pour des missions spécifiques, répertoriées dans cet article, sont exonérés d'impôts.

Emolument communal

Article 14 Cet article contraint le Conseil communal a prélevé un émolument de chancellerie.

### **Chapitre 5 : Sanctions pénales**

Principe

Article 15 Le Conseil communal est autorisé à prononcer des sanctions, sous forme d'une ordonnance pénale, vis-à-vis des infractions aux articles cités. L'article indique également les voies de recours.

Soustraction à l'impôt communal des chiens

Article 16 Le Conseil communal est autorisé à prononcer une amende vis-à-vis des infractions aux articles cités. L'article indique également les voies de recours.

### **Chapitre 6 : Intérêts moratoires et voies de droit**

Intérêts moratoires

Article 17 Cet article définit l'intérêt moratoire en cas de non-paiement de l'impôt communal, d'une amende ou d'un émolument.

Voies de droit

a) En général

Article 18 Cet article traite des voies de droit (réclamations auprès du Conseil communal, recours auprès du Préfet) en lien avec l'application du présent règlement.

b) Contestation des bordereaux d'impôts

Article 19 Cet article traite des voies de droit consécutives à la notification de l'impôt.

### **Chapitre 7 : Dispositions finales**

Abrogation

Article 20 L'article traite de l'abrogation du Règlement du 16 octobre 1980.

Referendum facultatif

Article 21 Le présent règlement peut faire l'objet d'un referendum facultatif.

Entrée en vigueur

Article 22 Ce règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

### **Conclusion**

**Au vu de ce qui précède, le Conseil communal sollicite votre approbation en vue de la révision totale du Règlement sur la détention et l'imposition des chiens, selon le nouvel intitulé.**

Châtel-St-Denis, août 2021

Le Conseil communal

Annexes : - Projet d'arrêté : Règlement sur la détention et l'imposition des chiens  
Projet de Règlement d'application du Règlement sur la détention et l'imposition des chiens  
qui sera soumis pour préavis aux services de l'Etat compétents



## VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

- PROJET -

### REGLEMENT SUR LA DETENTION ET L'IMPOSITION DES CHIENS (du 6 octobre 2021)

#### LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

v u

- la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh ; RSF 725.3) ;
- le règlement d'exécution du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh ; 725.31) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo ; RSF 623.1) ;
- le Message n°7 du Conseil communal, du 31 août 2021 ;
- le Rapport de la Commission financière,

sur proposition du Conseil communal,

ARRÊTE

#### **Note**

Dans le présent règlement, les termes désignant les personnes, les titres et les fonctions sont à la forme masculine. Ils désignent toutefois indifféremment aussi bien les femmes que les hommes.

#### **Chapitre premier : Objet**

##### **Article premier**

*But*

Le présent règlement a pour but d'assurer l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics en matière de détention des chiens et de déterminer l'imposition des chiens sur le territoire communal.

#### **Chapitre II : Obligations du détenteur**

##### **Article 2**

*Obligations du détenteur*

- <sup>1</sup> Le détenteur d'un chien est tenu de prendre toutes les mesures propres à éviter que son animal ne trouble l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.
- <sup>2</sup> Il annonce sans attendre, au contrôle des habitants de la commune, sa qualité de détenteur de chien, de même que toute modification concernant l'inscription de son chien dans la banque de données mentionnée à l'art. 4 RDCh.

## Chapitre III : Police des chiens

### Article 3 (art. 35 et 36 LDCh)

#### En général

<sup>1</sup> La personne qui détient un chien doit éduquer son animal de façon à assurer la protection des personnes, des animaux et des choses et doit en tout temps l'avoir sous contrôle.

<sup>2</sup> Il est interdit, en particulier, d'incommoder des passants avec un chien.

### Article 4 (art. 14 et 22 LDCh)

#### Chiens errants

<sup>1</sup> Est considéré comme errant le chien qui échappe durablement à la maîtrise de la personne qui le détient.

<sup>2</sup> Il est interdit de laisser son chien errer sur le territoire communal.

<sup>3</sup> Lorsqu'elle apprend qu'un chien erre sur son territoire, la Police communale entreprend toute mesure permettant d'en identifier le détenteur. Si elle n'y parvient pas, elle signale le chien errant au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (ci-après : SAAV) ou, à défaut, à la Police cantonale.

### Article 5 (art. 24 LDCh)

#### Chiens dangereux

##### a) Mesures de prévention

<sup>1</sup> Lorsqu'elle apprend qu'un chien a adopté un comportement agressif, la Police communale prend envers le détenteur domicilié sur son territoire les mesures de prévention nécessaire.

<sup>2</sup> Elle peut, notamment :

- a. entendre la ou les personnes victimes du comportement du chien ;
- b. entendre le détenteur et examiner avec cette personne s'il y a lieu de prendre des mesures particulières ;
- c. avertir le détenteur que, en cas de récurrence, le chien sera signalé au SAAV ;
- d. si le comportement du chien laisse craindre la mise en danger de personnes, le signaler immédiatement au SAAV.

### Article 6 (art. 25 al. 1 LDCh)

##### b) Signalement

La Police communale est tenue de signaler au SAAV tout chien :

- a. ayant blessé une personne ;
- b. ayant gravement blessé un animal ;
- c. présentant des signes d'un comportement d'agression supérieur à la norme.

### Article 7 (art. 30 LDCh)

#### Espaces interdits aux chiens et où la laisse est obligatoire

<sup>1</sup> Le Conseil général délègue au Conseil communal la compétence de définir la liste des lieux dans lesquels les chiens sont interdits ou doivent être obligatoirement tenus en laisse dans les limites suivantes :

- a. tenue en laisse obligatoire : sur des voies publiques situées dans des quartiers d'habitation et/ou dans des espaces publics ;
- b. interdiction des chiens : dans des espaces publics et/ou des bâtiments communaux.

<sup>2</sup> Cette liste fait l'objet d'une publication. Elle est communiquée pour approbation au SAAV.

<sup>3</sup> Le Conseil communal informe régulièrement les détenteurs de leurs droits et obligations et communique la liste des espaces interdits et/ou soumis à l'obligation de la tenue en laisse. Il pourvoit certains lieux d'une signalisation adéquate.

<sup>4</sup>Ces restrictions ne sont pas applicables aux chiens d'aide ni aux chiens utilisés lors d'intervention listées à l'art 30 al. 2 LDCh.

#### **Article 8** (art. 49 RDCh)

*Tenue en laisse en forêt*

- <sup>1</sup> Du 1<sup>er</sup> avril au 15 juillet, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.
- <sup>2</sup> Les prescriptions relatives aux réserves naturelles sont réservées.

#### **Article 9** (art. 37 LDCh et 47 RDCh)

*Souillures*

- <sup>1</sup> Toute personne ayant la responsabilité d'un chien s'assure que celui-ci ne souille pas le domaine public et privé d'autrui.
- <sup>2</sup> Il lui incombe de ramasser les déjections de son animal et de les évacuer dans les installations communales prévues à cet effet.

#### **Article 10** (art. 38 LDCh)

*Impact sur les cultures, les animaux de rente, les animaux de compagnie, la faune et l'environnement*

<sup>1</sup> Le détenteur s'assure que son chien ne porte pas préjudice aux exploitations agricoles, aux animaux de rente, aux animaux de compagnie ou à la faune et à la flore sauvages.

La législation sur la chasse est réservée.

### **Chapitre IV : Redevances – Impôt communal**

#### **Article 11** (art. 60 et 61 al. 2 RDCh)

*Principe*

- <sup>1</sup> La commune prélève un impôt sur les chiens, exigé de tout détenteur (personne physique ou morale) domicilié dans la commune.
- <sup>2</sup> La détention d'un chien né ou acquis durant l'année donne lieu à la perception d'un impôt annuel complet.
- <sup>3</sup> L'impôt est facturé dans le délai de six mois à dater de la naissance ou de l'acquisition du chien.
- <sup>4</sup> La banque de données mentionnée à l'art. 4 RDCh sert de registre fiscal pour le prélèvement de l'impôt.
- <sup>5</sup> Le Conseil communal peut déléguer la perception de l'impôt au Service financier cantonal, conformément à l'art. 61 al. 2 RDCh.

#### **Article 12**

*Montant de l'impôt*

Le montant de l'impôt est de 80 francs par chien et par année.

#### **Article 13** (art. 47 LDCh et 55 RDCh)

*Exonération*

- <sup>1</sup> Les chiens d'aide, de l'armée, de la police, des gardes-faune, les chiens d'avalanches, de recherche d'animaux blessés ou morts et les chiens de protection des troupeaux sont exonérés de l'impôt.
- <sup>2</sup> Sont considérés comme chiens d'aide, les chiens d'aveugles et d'handicapés qui, après une formation dans un centre reconnu d'utilité publique, ont pour but l'intégration sociale et professionnelle du détenteur.
- <sup>3</sup> Sont également exonérés les chiens de sauvetage actifs, soit les chiens chargés de sauver des personnes dans des décombres, des avalanches ou en surface, ainsi que les chiens utilisés dans le cadre du concept de prévention d'accidents par morsure.

## Article 14

*Emolument communal*

- <sup>1</sup> Toute annonce au sens de l'art. 2 al. 2 du présent règlement donne lieu à la perception, par la commune, d'un émolument de chancellerie.
- <sup>2</sup> Le tarif de l'émolument est fixé par le Conseil communal.

## Chapitre V : Sanctions pénales

### Article 15

*Principe*

- <sup>1</sup> Toute contravention aux articles 4 al. 2, 7 et 9 du présent règlement est passible, selon la gravité du cas, d'une amende de 20 à 1000 francs prononcée par le Conseil communal en la forme d'une ordonnance pénale (art. 86 LCo).
- <sup>2</sup> Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les dix jours dès la notification d'une ordonnance pénale. En cas d'opposition à la décision du Conseil communal, le dossier est transmis au Juge de police.

### Article 16

*Soustraction à l'impôt communal des chiens*

- <sup>1</sup> Toute soustraction à l'impôt communal prévu à l'art. 11 du présent règlement est passible, outre l'impôt, d'une amende de 20 à 1000 francs prononcées par le Conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).
- <sup>2</sup> Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les dix jours dès la notification d'une ordonnance pénale. Après décision du Conseil communal et en cas de maintien de l'opposition, le dossier est transmis au Juge de police.

## Chapitre VI : Intérêts moratoires et voies de droit

### Article 17

*Intérêts moratoires*

Les impôts, amendes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

### Article 18

*Voies de droit*

*a) En général*

- <sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les trente jours dès la notification de la décision.
- <sup>2</sup> La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Préfet dans un délai de trente jours dès sa communication. En matière d'impôt, l'article 19 du présent règlement est applicable.
- <sup>3</sup> Les voies de droit contre une amende sont régies par les articles 15 et 16 du présent règlement.

### Article 19

*b) Contestation des bordereaux d'impôt*

- <sup>1</sup> Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du Conseil communal.
- <sup>2</sup> En cas de perception des impôts communaux par le service financier cantonal, les voies de droit sont celles qui s'appliquent aux impôts cantonaux correspondants.
- <sup>3</sup> La décision sur réclamation est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.

## **Chapitre VII : Dispositions finales**

### **Article 20**

*Abrogation*

Le règlement du 16 octobre 1980 sur la perception d'un impôt sur les chiens est abrogé.

### **Article 21**

*Referendum facultatif*

Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de referendum, conformément à l'article 52 LCo.

### **Article 22**

*Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Ainsi adopté par le Conseil général de Châtel-St-Denis, le 6 octobre 2021.

## **AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS**

La Présidente :

La Secrétaire :

Patricia Genoud

Nathalie Defferrard Crausaz

**Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le \_\_\_\_\_**

**Le Conseiller d'Etat - Directeur**

M. Didier Castella



# Ville de Châtel-St-Denis

---

## RÈGLEMENT D'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA DÉTENTION ET L'IMPOSITION DES CHIENS (du **jj.mm.**2021)

---

Le Conseil communal de la Commune de Châtel-St-Denis

VU

- La loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh, RSF 725.3) ;
- Le Règlement d'exécution du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh, RSF 725.31) ;
- Le Règlement communal du 6 octobre 2021 sur la détention et l'imposition des chiens ;

adopte les dispositions suivantes :

**Objet**

**Article 1**

Le présent règlement définit l'application des dispositions énoncées dans les articles 7, 8, 9, 14 et 15 du Règlement du 6 octobre 2021 sur la détention et l'imposition des chiens.

**Liste des espaces publics où la laisse est obligatoire**

**Article 2** (art. 7 al. 1 let. a et 8 du Règlement sur la détention et l'imposition des chiens)

<sup>1</sup> Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse dans les lieux suivants :

- a. le parcours Vita ;
- b. le centre-ville ;
- c. les quartiers d'habitation.

<sup>2</sup> Les prescriptions relatives à la tenue en laisse en forêt demeurent réservées.

**Liste des espaces publics interdits aux chiens**

**Article 3** (art. 7 al. 1 let. b du Règlement sur la détention et l'imposition des chiens)

Les chiens sont interdits dans les lieux suivants :

- a. le cimetière ;
- b. les bâtiments communaux ;
- c. les bâtiments et enceintes des écoles ;
- d. les places de jeu communales ainsi que le centre sportif du Lussy.

**Autre prescription Interdiction de baignade**

**Article 4** (art. 7 al. 1 let. b, 8 al. 2 et 9 du Règlement sur la détention et l'imposition des chiens)

Les chiens ont l'interdiction de se baigner dans les fontaines publiques ou les bassins d'abreuvement sis sur le territoire communal. Ils peuvent toutefois s'y désaltérer.

**Dispenses spéciales**

**Article 5**

Les restrictions prévues aux articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux chiens d'aide ni aux chiens utilisés lors d'interventions listées à l'art. 30 al. 2 LDCh.

**Emolument de chancellerie**

**Article 6** (art. 14 du Règlement sur la détention et l'imposition des chiens)

<sup>1</sup> L'inscription d'un nouveau détenteur donne lieu à la perception d'un émolument de 10 francs (Fr. 10.00).

<sup>2</sup> La modification des données relatives à un détenteur inscrit est gratuite.

**Disposition finale**

**Article 7**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

Adopté par le Conseil communal en séance du **jj.mm.2021**.

Châtel-St-Denis, le \_\_\_\_\_

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE CHÂTEL-ST-DENIS**

Le Syndic :

Charles Ducrot



Le Secrétaire général :

Olivier Grangier